

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



26-04-1996

[REDACTED]

VOTRE LETTRE du
95AB51.166

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES
27.184/F/G/II/PD/SM

ANNEXES

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre les faits suivants:

- emploi, par l'Association des éleveurs et détenteurs de bétail de la province de Liège (A.P.E.D.B.) d'enveloppes à mentions et en-tête établis uniquement en français;
- envoi, par l'A.S.B.L. Fédération de lutte contre les maladies du bétail de l'Est de la Belgique, de documents français-allemands accordant la priorité au français, et de formules de virement établies uniquement en français;
- envoi, par le ministère de l'Agriculture - Administration de l'élevage et du service vétérinaire (avenue des Alliés, 13, à Malmedy), d'une lettre à en-tête établi uniquement en français et d'une enveloppe à en-tête bilingue français-allemand, mais accordant la priorité au français;
- emploi, par le ministère de l'Agriculture - Ivekos (avenue des Alliés, 13, à Malmedy), d'enveloppes à en-tête établi en français et en allemand, mais accordant la priorité au français.

A nos demandes de renseignements, vous avez répondu ce qui suit, en date du 8 janvier 1996.

"* L'agrément, par le ministère de l'Agriculture, de l'Association provinciale des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de la province de Liège, a été reconfirmé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1991 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine (M.B. du 30 avril 1991). Cet agrément vaut pour l'intégralité du territoire de la province de Liège.

- * Les missions confiées à cette association provinciale sont déterminées par les pouvoirs publics à l'article 42 de l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine (M.B. du 29 octobre 1971).
- * L'A.S.B.L. Fédération de lutte contre les maladies du bétail de l'Est de la Belgique est agréé par le ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture en application du Chapitre II de la loi sur la santé des animaux du 24 mars 1987, l'arrêté royal du 19 décembre 1990 concernant l'identification des bovins et l'arrêté royal du 15 décembre 1995 concernant l'identification des porcins.
 Ses tâches d'exécution principales sont l'identification et l'enregistrement des bovins et des porcins.
- * Le service vétérinaire est établi à Malmedy; il est compétent pour les cantons d'Eupen, de Malmedy et de Saint-Vith."

1) Quant à la plainte contre l'A.P.E.D.B.

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine, les associations provinciales ou régionales d'éleveurs de bétail ont pour mission de mettre en oeuvre tous les moyens propres à améliorer la production bovine dans la province ou la région.

L'A.S.B.L. A.P.E.D.B. doit donc être considérée comme une personne privée chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

L'A.P.E.D.B. (dont le siège est situé à Herve) peut, eu égard à son champ d'activité, être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur une enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être libellées dans la même langue que cette dernière (cfr. avis C.P.C.L. 1027 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989 et 26.182 du 19 janvier 1995).

Conformément aux articles 36, § 1er, et 34, § 1er, des L.L.C., le service régional précité est tenu, pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, d'utiliser la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où le particulier intéressé habite. Pour un particulier germanophone de la région de langue allemande, cette langue est l'allemand ou le français (article 12, L.L.C.).

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée.

2) Quant à la plainte contre l'A.S.B.L. Fédération de lutte contre les maladies du bétail de l'Est de la Belgique

L'A.S.B.L. précitée, vu ses tâches relatives à l'enregistrement des bovins et porcins, doit être considérée comme une personne privée chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C.

L'A.S.B.L. a son siège à Rocherath et son activité s'étend à la Belgique germanophone.

Conformément à l'article 34, § 1er, 4ème alinéa, des L.L.C., les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région, pour ce qui est de leurs rapports avec les particuliers, utilisent la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où le particulier intéressé habite. Pour un particulier germanophone de Rocherath, cette langue est l'allemand ou le français (article 12, L.L.C).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur une enveloppe, les en-têtes et la formule de virement font partie intégrante de la correspondance (cfr. avis C.P.C.L. 1027 du 23 septembre 1965, 18.010 du 6 mars 1986, 19.010 du 18 juin 1987, 21.031 du 11 mai 1989 et 26.182 du 19 janvier 1995).

Les mentions en cause auraient donc dû être libellées en allemand et non pas dans les deux langues. La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée.

3) Quant à la plainte contre le service vétérinaire du ministère de l'Agriculture à Malmedy

Vu son champ d'activité, le service vétérinaire de Malmedy constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune malmédienne, au sens de l'article 36, § 2, des L.L.C.

S'il y a lieu, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1er, le régime linguistique applicable aux services régionaux au sens de l'article 36, § 2. Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a estimé qu'il convenait, dès lors, de chercher une solution dans le sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 1503 du 23 juin 1966 et 2313 du 8 janvier 1970).

Conformément à l'article 36, § 1er, 3ème alinéa, des L.L.C., lequel renvoie à l'article 34, § 1er, les services concernés sont tenus, pour ce qui est de leurs rapports avec les particuliers, d'utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où le particulier intéressé habite, à savoir l'allemand ou le français. Pour un habitant germanophone de Rocherath, cette langue est l'allemand (article 12 des L.L.C).

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.